

**Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)**

9563/25

**PECHE 147
DELECT 68**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3293 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.5.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les coordonnées géographiques figurant aux annexes VII et XIII dudit règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3293 final.

p.j.: C(2025) 3293 final



Bruxelles, le 28.5.2025
C(2025) 3293 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2025

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les coordonnées géographiques figurant aux annexes VII et XIII dudit
règlement**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission¹ a modifié l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil² afin d'introduire des mesures techniques spécifiques visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique. Ces mesures ont entraîné des restrictions de pêche saisonnières et tout au long de l'année dans certaines zones, ainsi que l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique dans d'autres zones.

Le 6 décembre 2022, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, «BALTFISH») ont envoyé à la Commission une lettre signalant une erreur dans la recommandation commune qui constitue la base du règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission. Les États membres ont demandé la correction des coordonnées géographiques des sites «Adlergrund» et «Midsjöbank du nord», qui ont été indiquées dans ledit règlement délégué.

Le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission³ a modifié les annexes VI et VII du règlement (UE) 2019/1241 afin d'introduire de nouvelles tailles minimales de référence de conservation et certaines fermetures de zones pour protéger la dorade rose dans les eaux occidentales septentrionales et dans les eaux occidentales australes. La durée de ces mesures a été prolongée par le règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission⁴.

Le 13 janvier 2023, l'Espagne a informé la Commission d'une erreur dans la recommandation commune à la base du règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission, qui introduisait des mesures ultérieurement prorogées par le règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission. La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont demandé la correction des coordonnées géographiques figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2019/1241, en particulier de l'une des zones situées dans la partie occidentale de la mer Cantabrique, en face des Asturies et de la Galice.

¹ Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj).

² Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

³ Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

⁴ Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj).

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte vise à modifier les annexes VII et XIII du règlement (UE) 2019/1241, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2022/303 et le règlement délégué (UE) 2023/56, afin de corriger les erreurs dans les coordonnées géographiques. Les États membres ont été consultés par procédure écrite sur le texte final en mai 2023. Les États membres ont réexaminé à nouveau le texte final le 2 avril 2025.

La base des recommandations communes du règlement délégué (UE) 2022/303 et du règlement délégué (UE) 2023/56 a été évaluée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) respectivement lors des sessions plénières de mars 2021 et de juin 2019. Ces erreurs n'ont pas d'incidence sur les résultats positifs publiés par le CSTEP lors de ces sessions plénières.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La principale mesure juridique consiste à corriger des erreurs concernant les coordonnées de certaines zones décrites aux annexes VII et XIII du règlement (UE) 2019/1241.

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les coordonnées géographiques figurant aux annexes VII et XIII dudit règlement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 établit des mesures techniques pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins. Plus particulièrement, il énonce, dans son annexe VII, les mesures techniques établies au niveau régional pour les eaux occidentales australes, tandis que l'annexe XIII énonce des mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles.
- (2) Le règlement (UE) 2019/1241 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission² et de nouveau mis à jour par le règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission³. Le règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission a établi plusieurs fermetures spatiotemporelles dans les eaux occidentales australes. Ledit règlement délégué faisait suite à une recommandation commune présentée en mars 2021 par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal (ci-après les «États membres des eaux occidentales australes»). Cette recommandation commune précisait les coordonnées géographiques des zones où les mesures devraient s'appliquer.

¹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2023/56 de la Commission du 19 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8 (JO L 5 du 6.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/56/oj).

³ Règlement délégué (UE) 2024/3204 de la Commission du 11 octobre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la palourde japonaise et la dorade rose (JO L, 2024/3204, 31.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3204/oj).

- (3) Les États membres des eaux occidentales australes ont signalé à la Commission des erreurs dans les coordonnées géographiques des zones situées dans la partie occidentale de la mer Cantabrique, en face des Asturies et de la Galice, et ont demandé qu'elles soient corrigées. Les erreurs apparaissent dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et il convient de corriger l'annexe VII du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.
- (4) Le règlement (UE) 2019/1241 a été modifié par le règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission⁴. À la suite de ces modifications, des fermetures de zones et des restrictions de pêche dans un certain nombre de zones de la mer Baltique ont été prévues afin de réduire les captures accidentelles de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*). Ledit règlement délégué faisait suite à deux recommandations communes présentées respectivement en décembre 2020 et en septembre 2021 par le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après «BALTFISH»). Ces recommandations communes précisaient les coordonnées géographiques des zones où les mesures devraient s'appliquer.
- (5) BALTFISH a signalé à la Commission des erreurs dans les coordonnées géographiques des sites «Adlergrund» et «Midsjöbank du nord» et a demandé leur correction. Les erreurs apparaissent dans toutes les versions linguistiques officielles du texte et il convient de corriger l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 en conséquence.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1241 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VII et XIII du règlement (UE) 2019/1241 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.5.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁴ Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj).